



**ARRETE n° A-2020-39**  
**portant réglementation municipale**  
**en matière de lutte contre le bruit**

**Le maire de la commune d'Andolsheim,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L.2542-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population d'Andolsheim,

CONSIDÉRANT que la commune a récemment été destinataire de plusieurs signalements de nuisances sonores,

CONSIDÉRANT la recrudescence des jeux de balles et ballons sur les places et voies publiques,

CONSIDÉRANT que ces jeux répétés, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à provoquer des nuisances sonores susceptibles de perturber la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics et des problèmes de sécurité, les voiries n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux,

CONSIDÉRANT qu'il existe une aire de jeux et un terrain de basket au complexe sportif accessibles au public,

CONSIDÉRANT que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'arrêté municipal n°A-2018-25 du 13 septembre 2018 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage est rapporté.

**Article 2** : Lieux ouverts au public

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Les jeux de balles et ballons sont interdits sur les voies et places publiques, en particulier sur la place des Fêtes.

Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**Article 3** : Plateau sportif

Conformément à l'arrêté n°A-2018-22, l'accès aux installations extérieures du complexe sportif et de l'aire de jeux situés rue du Nord est interdit de 22h00 à 9h00.

Des dérogations pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes.

Les festivités liées au 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

**Article 4** : Propriétés privées

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leur dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toute dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de leur téléviseur, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipement de pompage ou de filtration et par les travaux qu'ils effectuent.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses à moins de 100 m d'une zone habitée les jours ouvrables avant 8h00 et après 20h00, entre midi et 13h ainsi que les dimanches et jours fériés avant 9h00 et après 11h00.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 8h00 sera sanctionné tel que le prévoit l'article R.623-2 du code pénal.

**Article 5** : Animaux domestiques

Le maire peut mettre en demeure les propriétaires et détenteurs d'animaux de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité des voisins, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétées et intensive.

**Article 6** : Engins utilisés pour l'effarouchement de nuisibles

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement des animaux nuisibles et propres à assurer la protection des cultures est interdite à moins de 250 m de toute habitation. L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 22h30 et 8h00 tous les jours, dimanches et jours fériés.

**Article 7** : Activités professionnelles

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 22h00 et 7h00 et entre midi et 13h, sauf en cas d'intervention urgente. Toutefois, en période estivale, cette interdiction ne s'applique pas entre midi et 13h00.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les activités de transport terrestre, de nettoyage de la voirie et de ramassage des déchets et, d'une manière générale, toutes les activités de service public.

**Article 8** : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 9** : La directrice générale des services, la brigade territoriale de gendarmerie de Colmar, tout agent de la force publique, la Brigade Verte du Haut-Rhin et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte du Haut-Rhin, le Tribunal d'Instance, le procureur de la République.

Fait à ANDOLSHEIM, le 5 août 2020



Le maire

Christian REBERT

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par courrier (31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*